



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « VIE, SANTE ET PLEIN AIR »**

### *TITRE I*

#### **But et composition de l'Association**

##### **Article 1**

L'association dite « Vie, Santé et Plein Air », constituée le 3 juin 1953 à Strasbourg, a pour but, conformément au règlement intérieur, d'organiser des Clubs, Centres de Vacances ou de loisirs Educatifs, Camps, Rallyes, Caravanes d'adolescents ou autres activités, en vue de réaliser, par une éducation active et progressive, le développement harmonieux des énergies physiques, mentales et morales des enfants de 4 à 15 ans et des jeunes gens et jeunes filles de 15 à 35 ans. Elle est affiliée à la FFJAN (Fédération Française de la Jeunesse Adventiste Nord, 130 Bld de l'Hôpital PARIS 75013). Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg au volume XXI - n°10, et régie par les articles 21 à 79 du code civil local ainsi que par les présents statuts. Sa durée est illimitée.

##### **Article 2**

Le siège de l'Association est à Strasbourg, 5 Boulevard d'Anvers. Il peut être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

Dans la mesure de l'existence de sections locales, l'Association sera composée des sections départementales suivantes :

SECTIONS DU BAS-RHIN : Strasbourg, 5 Bld d'Anvers et Oberhoffen-sur-Moder, 1 Impasse des Prunes

SECTION DE CÔTE-D'OR : Dijon, 26 Bld de l'Université

SECTION DU DOUBS : Besançon, 40 rue Trey et Montbéliard, 8 rue du Manège à Vieux-Charmont

SECTIONS DU HAUT-RHIN : Colmar, 19a rue Saint Joseph et Mulhouse, 23 Grand Rue

SECTION DE MEURTHE ET MOSELLE : Nancy, 46 rue Stanislas

SECTION DE MOSELLE : Metz, 4 bis, avenue de Lattre de Tassigny

SECTION DES VOSGES : Epinal, 14 rue Roland Thiéry

##### **Article 3**

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres honoraires
- membres bienfaiteurs

- Peut être membre de l'Association toute personne s'intéressant aux buts poursuivis par celle-ci, partageant les idées fondamentales de la F.F.J.A.N dont la candidature est acceptée par le Comité de Direction et qui a acquitté la cotisation annuelle, dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale. Toutefois, les membres âgés de moins de 16 ans ne peuvent participer à aucun titre, ni aux Assemblées Générales, ni au Comité de Direction.

- Le titre de membre honoraire peut être délivré par le comité de Direction aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. A ce titre est attaché le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative et la dispense de la cotisation annuelle.

- Le titre de membre bienfaiteur peut être délivré pour 1 an par le Comité de Direction aux personnes qui soutiennent financièrement l'Association par un don ou un leg.



#### **Article 4**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour motifs graves
- Pour non-paiement de la cotisation

### *TITRE II* **Administration**

#### **Article 5**

Les pouvoirs de direction au sein de l'Association sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale. Le Comité de Direction est composé de 7 membres au moins et est renouvelable dans sa totalité tous les ans lors de l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association ou s'engageant à le devenir.

Le Comité de Direction comprend au minimum : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Il se réunit une fois par semestre.

Procédure d'élection du comité de direction :

Dans la mesure du possible, nous exprimons le souhait que le comité de direction soit représentatif des antennes locales de la région Est et Centre-Est.

Mode de scrutin :

Une liste de candidats non exhaustive est constituée.

Les bulletins comporteront 7 noms de personnes issues majoritairement de la liste précédemment établie. Les votes se feront à la majorité simple.

Les délibérations du Comité de Direction ne sont valables que si le tiers, au moins, de ses membres est présent ou représenté. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Une fois élu, le Comité de Direction peut s'adjoindre un ou plusieurs membres consultants, lesquels n'auront qu'une voix consultative.

En cas de démission de l'un des membres du Comité de Direction, les autres membres du Comité auront la possibilité de pourvoir à son remplacement sans avoir recours à l'Assemblée Générale.

#### **Article 6**

Il est tenu un procès-verbal des séances des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures au registre tenu à cet effet. L'ordre du jour des séances est réglé par le Comité de Direction.

#### **Article 7**

La convocation de l'Assemblée Générale sera faite par affichage dans chaque section locale au moins 15 jours à l'avance. Une convocation accompagnée de l'ordre du jour sera adressée à tous les membres du Comité de Direction au moins 15 jours à l'avance. L'Assemblée Générale qui se réunit sur convocation du Comité de Direction au moins une fois par an et chaque fois qu'il en est besoin,



- entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, sur la situation financière de l'Association,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- délibère sur les questions à l'ordre du jour,
- fixe le montant et les modalités des cotisations compte tenu de l'Assurance « Responsabilité Civile ».
- désigne un vérificateur aux comptes

### **Article 8**

Pour atteindre ses buts, l'Association « V.S.P.A. » peut créer des sections locales chaque fois que le nombre de ses membres actifs le justifie.

Celles-ci fonctionnent sous la responsabilité d'un délégué qui est le responsable local de la F.F.J.A.N.

Les sections locales ont la possibilité de s'intituler :

« Association Vie, Santé et Plein Air, Section de ..... » suivi du nom de la localité.

### **Article 9**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie par le Président.

## *TITRE III* Dotations – Ressources

### **Article 10**

La dotation comprend :

- 1- les valeurs immobilières possédées par l'Association
- 2- les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association
- 3- le dixième, au moins, capitalisé annuellement, du revenu des biens de l'Association.

### **Article 11**

Les recettes de l'Association se composent :

- 1- de la part du revenu de ses biens non compris dans sa dotation
- 2- des cotisations
- 3- des donations et legs faits à son profit
- 4- des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, et des Etablissements Publics
- 5- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, quêtes, conférences, spectacles, publications, insignes, etc...



**Article 12**

Il est tenu à ce jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières. Chaque section Locale ou Etablissement (Centre de Vacances ou de Loisirs Educatifs, Camp etc...) devra tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

L'Assemblée Générale désigne un vérificateur aux comptes et un vérificateur aux comptes suppléant. Le vérificateur aux comptes ne peut être élu plus de deux années de suite.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la VSPA, tenue à Mulhouse, le dimanche 22 juin 2014.

Evelyne JUDITH-DALMAZIR

Présidente

Jessica ARNAUD

Secrétaire